

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CONDOM

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Condom en date du 27 avril 2011 ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2016 n°03/2016 initiant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Condom ;
Vu la décision du 22/04/2016 du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Serge Briscadiou en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Raymond Laffargue en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu la notification du dossier de modification n°1 du PLU de Condom aux personnes publiques associées le 15 avril 2016 ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique dans le cadre de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Condom ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

L'enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Condom se déroulera du lundi 20 juin 2016 au mercredi 20 juillet 2016 inclus.

Cette modification n°1 du PLU permettra d'apporter les adaptations suivantes au PLU de Condom :

- Modifications apportées au règlement (document écrit) :
 - Modification du chapitre « Définitions » du règlement écrit ;
 - Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression emplacements réservés n°10 (Aménagement du carrefour rue du Sénéchal/rue des Armuriers), n°11 (Espace vert et chemin piétons à Bellombre), n°12 (Aménagement de l'accès nord à la zone AU de Bellombre) et n°29 (Cimetière) ;
 - Suppression des articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols et des articles 5 relatifs aux surfaces minimales de terrains, du règlement du PLU ;
 - Remplacement des notions de « SHON » et « SHOB » par la notion de surface de plancher ;
 - Ajustement de la rédaction de l'article 1^{er} de la zone Ui ;
 - Modification de l'article 1er de la zone AU de manière à préciser les occupations et utilisations du sol interdites ;
 - Modification de l'article 2 de la zone NL concernant la limitation du nombre d'emplacements réservés aux campeurs, caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
 - Modification de l'article 7 de la zone N concernant l'implantation des bâtiments annexes ;
 - Modification de l'article 10 de la zone U concernant les hauteurs maximales de construction ;

- Modification de l'article 10 de la zone AUL concernant les hauteurs maximales de construction ;
 - Modification de l'article 10 de la zone A concernant les hauteurs maximales des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole ;
 - Modification de l'article 11 des zones U, AU, A et Nh concernant l'aspect extérieurs des constructions ;
 - Modification de l'article 12 de la zone U concernant les règles de stationnement ;
- Modifications apportées au règlement (document graphique) :
 - Suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 29 ;
 - Repositionnement de l'emplacement réservé n°20 destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Roucoutoucou ;
 - Correction d'erreurs survenues au moment de l'approbation du PLU de Condom : reclasser quatre sièges d'exploitations agricoles qui ont été classés par erreur en zone « Nh » au lieu d'un classement en zone « Na » ;
 - Correction d'une erreur survenue au moment de l'approbation du PLU de Condom : classer la parcelle cadastrée section : G n°847 (actuellement non-zonée) en zone N ;
 - Amélioration de la lisibilité générale du document graphique.
 - Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation (AOP) :
 - Réalisation d'une OAP pour la zone AUd, en complément des OAP existantes ;

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Serge Briscadieu, désigné par décision du Tribunal administratif de Pau du 22 avril 2016 assumera les fonctions de Commissaire enquêteur et Monsieur Raymond Laffrègue celles de Commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

- Lundi 20 juin 2016 de 9h00 à 12h00 à la Communauté de Communes de la Ténarèze située Quai Laboupillère à Condom (32100),
- Lundi 27 juin 2016 de 14h30 à 17h30 à la Mairie de Condom située 38 rue Jean Jaurès à Condom (32100),
- Vendredi 8 juillet 2016 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Condom située 38 rue Jean Jaurès à Condom (32100),
- Mercredi 20 juillet 2016 de 14h30 à 17h30 dans les locaux de la Communauté de Communes de la Ténarèze situés Quai Laboupillère à Condom (32100),

Il n'est pas prévu de réunion d'information ou d'échange.

Article 4 : Contenu et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze ainsi qu'en Mairie de Condom pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze : <http://www.cc-tenareze.fr/> dans la rubrique : Affichage public/Enquête publique.

Le dossier ne comporte ni évaluation environnementale ni étude d'impact et n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Communauté de communes de la Ténarèze du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h, d'une part, ainsi que de la Commune de Condom du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, d'autre part.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations, propositions et contre-propositions, avant la clôture de l'enquête, par correspondance au commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, situé à la Communauté de Communes de la Ténarèze (Quai Laboupillère 32 100 Condom) ou bien par voie électronique à l'adresse : contact@cc-tenareze.fr. Ces dernières seront tenues à la disposition du public dans le registre d'enquête tenu au sein de la Communauté de communes de la Ténarèze dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le Commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Consultation et publicité du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les deux registres d'enquête sont mis à la disposition du Commissaire enquêteur puis clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le Commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le Commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze ainsi qu'en mairie de Condom, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur seront adressées à Monsieur le Préfet du Gers.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom ainsi qu'en mairie de Condom, 38 rue Jean Jaurès à Condom, et ce pendant un an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration (ayant codifié la loi n°78-753 du 17/07/78 modifiée).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze <http://www.cc-tenareze.fr/> dans la rubrique : Affichage public/Enquête publique.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Condom, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 : Identité de la personne responsable

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze est responsable de la procédure de modification n°1 du PLU de Condom. Toute information peut lui être demandée sur le présent projet soumis à enquête publique.

Article 9 : Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et à la mairie de Condom.

Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du Public sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, à savoir La Dépêche et Le Petit Journal.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et à la mairie de Condom, ainsi que sur les lieux concernés par la modification n°1 du PLU de Condom.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze <http://www.cc-tenareze.fr/> dans la rubrique : Affichage public/Enquête publique.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en, ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de la Ténarèze et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La présente décision fera l'objet d'une prochaine information au Conseil Communautaire.

Fait à Condom, le 27 mai 2016

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional



Gérard DUBRAC